
Numéro de l'intervention: 217-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 22.11.2010
Déposée par: Gfeller (Rüfenacht, PEV) (porte-parole)
Cosignataires: 8
Urgente: Non 25.11.2010
Date de la réponse: 16.3.2011
Numéro de l'ACE 497-2011
Direction: SAP



Aide sociale: admission du coût de l'examen médical à la compensation des charges

Le Conseil-exécutif est chargé de créer, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'aide sociale (LASoc), les bases légales permettant de porter le coût des examens médicaux à la compensation des charges.

Développement

Les services sociaux n'ont pas de connaissances médicales. Raison pour laquelle ils font appel à des médecins indépendants pour clarifier certaines questions. Ces médecins sont bien évidemment soumis au secret médical.

Expert indépendant, le médecin doit notamment déterminer si les bénéficiaires souffrant de problèmes de santé peuvent être inscrits dans des programmes d'occupation, de travail ou d'intégration. L'intégration professionnelle et sociale de la personne peut ainsi être favorisée de manière ciblée.

Le médecin aide les services sociaux en fournissant conseils et expertises. Mais il ne traite pas les personnes.

Les coûts de ces expertises sont considérés comme des frais de procédure en principe à la charge des communes. C'est la raison pour laquelle ces dernières sont nombreuses à ne pas recourir à ce service fort utile.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion charge le Conseil-exécutif de créer, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'aide sociale (LASoc), les bases légales permettant de porter le coût des examens médicaux à la compensation des charges.

En adoptant la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) lors de sa session de janvier, le Grand-Conseil a notamment décidé une modification de la LASoc qui tient compte de cette requête :

Art. 50 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si des examens médicaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'intégration d'une personne dans le besoin dans le monde du travail, le service social peut les ordonner.

⁴ Il passe les contrats nécessaires avec des médecins.

⁵ Il est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins.

Art. 80 Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

(...)

g les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures de recherche de preuves;

(...)

De par la modification de l'article 50, les examens médicaux sont expressément inscrits dans la loi en tant que mesure d'administration des preuves. L'article 80 complété dispose à la lettre *g* que les dépenses engagées pour « d'autres mesures de recherche de preuves » peuvent être portées à la compensation des charges. Sont notamment visés les examens et expertises de médecins-conseils. L'article 80a habilite en outre le Conseil-exécutif à édicter des prescriptions de détail à ce sujet, ce qu'il fera dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'aide sociale dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2012.

Les exigences de la motion sont ainsi satisfaites.

Proposition

Adoption et classement

Au Grand Conseil